

Arrêt

n° 94 576 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous déclarez résider à Kinshasa où vous étiez couturière.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 11 avril 2011, l'un des employés de votre mari vous téléphone pour vous apprendre que ce dernier a été arrêté à son bureau et qu'on y a pris de l'argent ainsi que les ordinateurs et les appareils de télécommunication. Vousappelez un des amis de votre mari et, le lendemain, ce dernier vous apprend que votre mari est emprisonné à Kin-Mazière. Le 14 avril 2011 pendant la nuit, la police débarque à votre domicile et vous maltraite, vous et vos enfants. Les policiers vous demandent des documents mais vous ne voyez pas de quoi ils parlent. Vous êtes emmenée au camp Lufungula et vous vous retrouvez dans une cellule avec d'autres femmes. Vous y êtes interrogée et vous subissez de nouvelles maltraitances. Vous y restez quatre ou cinq jours, vous ne savez plus exactement, jusqu'à ce qu'un soldat vienne vous dire de vous en aller alors que la veille vous aviez entendu parler de libération provisoire lorsqu'on vous a interrogée. Vous vous rendez chez l'ami de votre mari et vous vous cachez chez lui. Celui-ci vous dit que votre cas est sérieux et qu'il va vous faire sortir du pays car on soupçonne votre mari d'un lien avec le général Munene. Entre temps, cet ami apprend par vos voisins que des policiers viennent à votre domicile. Le 27 mai 2011, vous quittez le Congo par voie aérienne, munie d'un document d'emprunt et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 31 mai 2011.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une attestation de perte de pièces d'identité établie le 21 décembre 2010, cinq documents relatifs aux activités professionnelles de votre mari, ainsi que deux photographies représentant votre mari et le général Munene.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par les policiers qui vous ont arrêtée car ils étaient à la recherche de documents de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, pp. 6 et 7). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des persécutions que vous allégez.

En effet, vous déclarez que votre mari connaissait le général Munene et que c'est pour cette raison qu'il a des problèmes (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 8). Cependant, interrogée sur les liens qui unissent votre mari et cette personne, vos réponses sont restées évasives et totalement imprécises. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous savez sur ce général, vous déclarez qu'il s'agissait d'une connaissance de votre mari, sans pouvoir en rajouter davantage alors que la question vous a été posée (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 15). Vous ne savez pas depuis quand ils se connaissent ni comment ils se sont rencontrés (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 15). Vous ne pouvez également pas décrire les liens qui les relient, vous ne savez d'ailleurs pas si votre mari a un rôle dans la politique (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 15). Il vous a été demandé si lorsque vous avez appris la nature des problèmes de votre mari, vous vous étiez renseignée davantage sur leurs relations, ce à quoi vous avez répondu dans un premier temps que vous ne l'aviez pas fait, puis ensuite que vous l'aviez demandé à l'ami de votre mari qui vous a répondu qu'il avait entendu qu'on soupçonne d'avoir utilisé les canaux de communication de votre mari pour parler du général Munene (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 16). Vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes à cause de ce général (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 16). Vous ne savez également pas ce qu'on reproche au général Munene, vous contentant de répondre que c'est un opposant sans pouvoir être plus complète (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 16). Il ressort de vos propos que vous n'avez pas eu le temps d'obtenir des informations sur ce général, excepté poser des questions dans votre centre d'accueil (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 16). Cependant, ayant eu ces problèmes en avril 2011, il n'est absolument pas crédible qu'en quinze mois, vous ne vous soyez davantage renseignée sur ce général, sur sa situation, et sur les liens qui l'uniraient avec votre mari. Vous expliquez bien que vous vous êtes repliée sur vous-même et que vous aviez honte de ce qui vous est arrivé. Cependant, cela n'explique en aucune mesure l'imprécision et l'inconsistance flagrante de vos connaissances sur ce sujet.

Qui plus est, vous vous contentez de dire que la situation de votre mari n'est pas bonne, mais vous n'êtes en aucun cas capable d'expliquer en quoi elle ne l'est pas. Ainsi, vous déclarez que l'ami de votre mari ne veut pas vous en dire davantage (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, pp. 16 et 17). Vous ignorez si un procès est prévu (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 17). Soulignons qu'il ressort de déclarations que vos vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations par un autre canal que l'ami de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 17). À ce sujet, vous déclarez ne plus avoir de contact

avec l'ami de votre mari depuis quelques mois et ne pas en avoir avec d'autres personnes car elles n'ont pas de numéro de téléphone ou en changent (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 17). Cependant, le Commissariat général considère qu'il existe d'autres moyens de communication que des contacts téléphoniques. Connaissant l'adresse de vos parents et de vos frères et soeurs, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas cherché à contacter ces personnes par voie postale ou même éventuellement par courriel. À la remarque de votre avocat avançant que vous écrivez avec difficultés, il reste que vous avez vécu dans un centre d'accueil avec la présence d'assistants sociaux, que tout demandeur d'asile est suivi par un assistant social, et que vous avez retrouvé une cousine à Bruxelles (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 4), ce qui laisse légitimement le Commissariat général penser que vous aviez la possibilité de vous renseigner sur les faits à la base de votre départ du Congo par voie écrite. Par conséquent, ceci décrédibilise davantage les faits que vous invoquez.

En outre, vous déclarez avoir été détenue depuis le 14 avril 2011, durant quatre ou cinq jours, au camp Lufungula. Cependant, vos réponses succinctes, inconsistantes, et peu spontanées n'ont en aucun cas permis de convaincre les instances d'asile que vous avez effectivement été incarcérée, et ce, malgré l'insistance et les questions de relance du collaborateur du Commissariat général. Ainsi, excepté déclarez que le camp était clôturé par des murs et une barre de fer et que vous avez reconnu l'avenue Huilerie, vous avancez ne pas être capable de décrire le camp où vous avez été détenue en raison de votre état (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 11). Cependant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous ne puissiez davantage détailler la structure du camp. En effet, même si vous n'étiez pas au mieux de votre forme, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de fournir davantage de précisions. De plus, bien que vous ayez précédemment mentionné que vous avez été malade et maltraitée durant ces quelques jours (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 8), vous avez été invitée à parler de vos conditions de détention, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous avez été interrogée sur les documents que la police cherchait et que des femmes étaient emmenées pour être abusées (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 11). Lorsque qu'il vous a été demandé de compléter vos déclarations à ce sujet, vous vous limitez à résumer ce que vous venez de dire (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 11). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien en détention, vous mentionnez brièvement que les gardiens ouvraient la porte pour que vous puissiez prendre l'air, que l'endroit était moche, que vous étiez couchée dans un coin, ou encore que même là où 2 vous deviez vous laver, vous ne pouviez observer cela de près (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). Bien que vous donnez certains éléments, ceux-ci restent concis, ne permettant pas de raisonnablement croire que vous avez réellement vécu ce quotidien durant plusieurs jours. De plus, alors que vous avez été détenue avec quatre ou cinq femmes, vous ne savez plus exactement, dans la même cellule, vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque information sur ces personnes. Ainsi, il vous a été demandé de parler de ces femmes avec qui vous avez partagé cellule, ce à quoi vous avez répondu que vous ne vouliez pas parler, que l'une d'entre elles avait essayé de vous adresser la parole mais que vous n'avez pas réagi (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). Invitée à expliquer ce que les autres femmes faisaient de leurs journées, vous répondez que vous ne savez pas. Ce n'est qu'après insistance de notre part que vous avancez qu'elles pleuraient, que d'autres étaient mal à l'aise, et que d'autres étaient assises, sans toutefois étayer vos propos de manière à rendre ceux-ci crédibles (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). Vous n'avez pas pu apprendre quoi que ce soit sur elle, sur leurs caractères, que ce soit par leurs paroles ou leurs attitudes, déclarant que vous étiez très mal (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). Excepté le prénom de l'une d'entre elles, vous ne connaissez pas ceux des autres (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). Même si le Commissariat général prend en compte l'état dans lequel vous vous trouviez selon vous, il n'est pourtant pas crédible que vous ne puissiez transmettre aucun élément de vécu avec ces femmes et ne donner absolument aucune information sur ces personnes qui ont partagé votre quotidien, ne fut-ce que durant quatre ou cinq jours. De plus, invitée à relater des événements qui se seraient déroulés durant votre détention, tout en soulignant le dessein et l'importance de la question, vous vous contentez dans un premier temps de répéter laconiquement que vous avez été tabassée, qu'il faisait sale, que ça sentait mauvais, que la pièce était petite, qu'on abusait de vous et des autres femmes, que vous étiez interrogée, et que vous n'osiez pas manger ce que l'on vous donnait à manger (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 12). La question vous étant reposée à plusieurs reprises, vous finissez par déclarer qu'il y avait des personnes arrêtées à cause d'un parti et d'autres qui ne savaient pas pourquoi ils étaient là, que des hommes passaient dans le couloir en racontant qu'ils avaient été frappés pendant la nuit et amenés dans votre lieu de détention (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 13). L'ensemble de ces propos ne reflète aucunement un vécu carcéral aussi court soit-il. Il n'est absolument pas crédible qu'ayant été détenue pendant ces quelques jours, vous ne puissiez davantage transmettre des éléments qui pourraient laisser croire que vous avez effectivement été détenue. Le fait que vous parliez à plusieurs reprises de l'odeur désagréable qui régnait dans votre lieu de détention n'est absolument pas un gage de crédibilité

de votre incarcération au vue des nombreuses imprécisions de vos déclarations et de l'inconsistance continue de vos propos en ce qui concerne ces quelques jours. Par conséquent, considérant le manque de spontanéité de vos propos ainsi que l'inconsistance de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de votre détention.

Toujours concernant cette détention, vous ne savez pas sur quelle base vous êtes sortie de prison. Soulignons qu'invitée à parler spontanément de vos problèmes, vous ne faites aucunement mention d'une quelconque libération des autorités (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 8), ne mentionnant que bien plus tard qu'il s'agirait d'une liberté provisoire (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 14), tout comme vous l'avez mentionné sur le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli précédemment (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 3). Ceci décrédibilise davantage votre détention.

De plus, vous ne savez pas quelle suite était prévue vous concernant (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 15). Vous déclarez même ne pas vous être renseignée à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 15). Ayant subi une arrestation et une détention, il n'est d'aucune manière plausible qu'étant peut-être libérée par les autorités, vous ne savez pas exactement (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 19), vous ne vous soyez pas un tant soit peu intéressée à la suite de votre dossier avant d'en venir à fuir votre pays. Ceci entache lourdement la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulignons également que vous ne savez pas ce que sont devenus vos enfants après avoir été maltraités par les policiers à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 4). Invitée à expliquer ce que vous avez entrepris pour les retrouver, vous déclarez que l'ami de votre mari a dit qu'il s'en chargeait, sans pouvoir expliquer ce qu'il a entrepris (Cf. Rapport d'audition du 07/08/12, p. 17). Ayant laissé, selon vos propos, vos enfants dans la situation que vous présentez, il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas davantage cherché à les retrouver ou à rentrer en contact avec eux pour vous assurer de leur situation.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision dans le cadre de cette dernière. Ainsi, votre attestation de perte de pièces d'identité se contente d'établir votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les cinq documents relatifs à l'exploitation d'équipements de télécommunication attestent que la société « Phonie Exprob » gère ce type d'exploitation mais ne certifient d'aucune manière que le dénommé [K.T.], que vous déclarez être votre mari, est relié à cette société puisque son nom n'est repris à aucun endroit sur ces documents. Quant aux deux photographies représentant, selon vos propos, votre mari et le général Munene, ces documents n'attestent d'aucune manière des problèmes que vous allégez. En effet, bien que vous apparaissiez sur l'une des photographies, aucun élément n'indique que la personne présente en compagnie du général Munene est bel et bien votre mari.

De plus, ces documents ne certifient absolument pas qu'en dehors de cette cérémonie ayant visiblement eu lieu en 2006 (voir le document tenu par l'une des personnes représentées), l'homme se nommant [K.T.] et le général Munene avaient un lien quel qu'il soit. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider l'analyse de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/5, 48/4 « et suivants » et des articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après « *l'A.R. CGRA* »), du principe général de bonne administration imposant, entre autres, à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Outre les documents qui figuraient déjà au dossier administratif, la requérante produit en annexe à son recours deux articles tirés d'internet relatifs au général Munene.

A l'audience, elle dépose un dossier comprenant une attestation rédigée le centre de planning familial de Namur, ainsi que deux certificats médicaux datés du 13 décembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent certains aspects du moyen développé par la partie requérante. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

3.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.3. En l'espèce, la partie requérante ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque. Tout au plus, les éléments qu'elle produit corroborent l'activité professionnelle de son époux et le fait que ce dernier a, au moins une fois, rencontré le général

Munene, sans pour autant témoigner de la teneur de leur relation. Aussi, les pièces déposées antérieurement à son recours, comme celles qui lui sont annexées, ne permettent pas d'établir les faits qui constituent la cause de sa demande de protection internationale, à savoir les menaces et persécutions des autorités congolaises afin de retrouver des documents dissimulés par son époux.

3.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle une imprécision générale à ce point flagrant qu'elle empêche, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, le Conseil observe que la requérante est incapable de décrire la façon précise dont J. a appris où se trouvait son époux et ce dont il était accusé (pièce 6 du dossier administratif, pages 9 et 16).

Elle est également incapable, près d'un an et demi après l'arrestation alléguée de son époux, de donner le moindre détail sur les accusations qui pèseraient sur lui, se bornant à déclarer qu'on le soupçonnait de communiquer avec « *les rebelles* » (Ibidem, page 8), pour ensuite déclarer : « *On parlait de la situation de rebelles mais moi je n'en sais rien, je ne sais pas de quoi il était question* » (Ibidem, page 10) et que « *la situation n'est pas bonne* » (Ibidem, page 17).

Alors qu'elle réitère, à de nombreuses reprises (Ibidem, page 8 et 11), qu'elle était interrogée exclusivement et sans relâche à propos des documents que son époux aurait dissimulés, elle n'indique à aucun moment de quel type de documents il pourrait s'agir ni quel pourrait être leur contenu (Ibidem, page 10).

Bien qu'elle affirme que les problèmes de son époux sont liés à sa relation avec le général Munene (Ibidem page 8), elle ne peut décrire ni la teneur de leur relation, ni la date approximative à laquelle il se sont rencontrés, ni la manière dont ils se sont rencontrés (Ibidem, page 15).

Quant à sa détention de quelques jours au camp de Lufungula, la requérante ne se montre pas davantage loquace. Ainsi, lorsqu'il lui est demandé s'il y avait plusieurs bâtiments au sein de ce camp, elle ne répond pas à la question, justifiant ne pas s'être préoccupée de cela en raison de ses vomissements et de ce qu'on lui faisait subir, ce qui, à l'évidence ne l'empêchait pas de pouvoir se rendre compte du fait que l'endroit où elle dit avoir été emmenée se composait d'un ou de plusieurs bâtiments. De même, elle se montre particulièrement laconique lorsqu'il s'agit de décrire les environs immédiats du bâtiment où elle était détenue (Ibidem, page 11), ce alors même qu'elle a quitté le camp libre. Le Conseil observe encore que, si elle déclare que plusieurs autres femmes occupaient sa geôle, elle ne peut rien dire de ces personnes, qu'il s'agisse de leur identité ou des raisons qui les ont conduites en prison (Ibidem, page 12), ce qui apparaît invraisemblable au terme d'une période de détention de plusieurs jours. Elle n'est pas non plus en mesure de dire ce que faisaient au quotidien les autres femmes qui partageaient la même pièce, répondant spontanément qu'elle ne sait pas (Ibidem), pour ensuite, lorsque la question lui est à nouveau posée, s'en tenir à déclarer que « *d'autres pleuraient, d'autres étaient mal à l'aise, d'autres étaient assises, chacun était dans son coin avec son pbm* » (Ibidem). Or le Conseil observe que de très nombreuses questions lui ont été posées quant aux différents aspects de sa période de détention (Ibidem, pages 10 à 14) et que, dès lors, la requérante a eu amplement l'opportunité de détailler le (ou les) aspects qui l'avait marquée, *quod non*.

3.5. La partie requérante explique, quant aux imprécisions relevées *supra*, qu'« *il convient de tenir compte de l'état physique et de l'état de santé de la requérante non seulement tout au long des problèmes qu'elle a rencontrés au Congo mais également lorsqu'elle est arrivée en Belgique. Cela explique également nombre d'imprécisions retenues par la partie adverse sans, par contre, décrédibiliser le récit de la requérante* » (requête, page 5).

Elle précise qu'il convient en outre de tenir compte de la faible scolarisation de la requérante qui a des difficultés pour lire et pour écrire, ce qui explique, entre autres, ses difficultés à recueillir des informations sur sa situation actuelle au Congo ; qu'il convient également de prendre en considération le fait que la requérante était femme au foyer, foyer qu'elle quittait peu, ainsi que du fait que son époux la tenait à l'écart de ses activités (Ibidem).

Elle relève encore que « *la partie adverse ne produit pas la moindre documentation ou information qui permettrait de confirmer que les dires de la requérante seraient imprécis ou insuffisants. Ainsi, la requérante donne des informations sur le camp où elle a été détenue ou encore sur le général*

MUNENE. » et pose ensuite la question de l'appréciation que peut porter le Conseil sur lesdites imprécisions sans qu'au dossier ne figure des renseignements précis. (requête, page 6)

Elle avance que « *même si l'époux de la requérante connaissait MUNENE, ce n'est pas l'origine principale des problèmes rencontrés. Ce n'est même que subsidiaire, le principal élément étant que les opposants à Kabila se servent de la société de l'époux de la requérante pour communiquer.* » (requête, page 6). Elle souligne aussi qu'elle n'a appris le lien avec le général MUNENE qu'après sa détention et que J. ne lui transmettait pas toutes les informations ayant peur d'aggraver son état de santé (requête, page 7).

Quant à l'absence d'informations actuelles, elle affirme avoir tenté de prendre contact avec ses proches à Kinshasa mais que, malheureusement, « *les numéros de gsm ne répondaient plus* » (requête, page 8). Elle explique également que ses parents éprouvent des difficultés à lire et à écrire et n'ont pas accès à internet et elle rappelle la compétence limitée des assistants sociaux des centres pour demandeurs d'asile qui n'ont pas pour compétence d'aider le demandeur à étayer sa demande d'asile (Ibidem). Elle déclare enfin, sur ce point, se méfier de la poste congolaise qui ne garantit pas le secret des correspondances. Elle conclut qu'elle ne pouvait obtenir d'autres informations que celles qui lui ont été transmises par J..

S'agissant de sa période de détention, la partie requérante estime avoir donné des précisions (Ibidem, pages 8, 9 et 10), elle rappelle qu'elle a été battue préalablement à son arrivée et qu'elle est sortie la nuit, ce qui justifie qu'elle n'a pas observé les lieux et, puisqu'elle est tout le temps restée dans le même bâtiment, elle n'aurait jamais eu de vue globale du camp. Enfin, elle excipe de l'état de choc dans lequel elle se trouvait pour justifier qu'elle n'a pu donner plus de détails lors de son audition au Commissariat général, elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la gravité de son état de santé.

3.6. Ces explications ne sauraient convaincre. Le Conseil observe, en premier lieu, que la partie requérante n'étaye nullement ses écrits relatifs à son état de santé, en sorte qu'il ne peut justifier les imprécisions relevées.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications – non étayées – de la partie requérante quant aux difficultés de communication avec son pays d'origine, ce compte tenu des nombreux moyens de communication disponibles à l'heure actuelle. Le Conseil souligne que la requérante déclare, au début de son audition au Commissariat général, « *je sais lire mais pas tout. Ecrire aussi mais pas correctement* » et il s'avère qu'elle parvient à lire les informations relatives à sa famille lorsque le fonctionnaire auditeur lui demande de les confirmer (pièce 6 du dossier administratif, page 3). Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas quel obstacle péremptoire s'opposait aux recherches que pouvait raisonnablement mener la requérante pour obtenir des informations actuelles sur sa situation dans son pays d'origine et sur celle de son époux, ce compte tenu, notamment, de la gravité des faits qu'elle expose.

La qualité de femme au foyer de la requérante ne peut expliquer de telles méconnaissances quant aux activités de son époux, ni, *a fortiori*, quant à sa situation actuelle ou encore quant aux documents à propos desquels elle déclare avoir été interrogée à de nombreuses reprises. Le Conseil considère en outre qu'il est incohérent pour la partie requérante d'expliquer avoir été tenue à l'écart des activités de son époux « *conformément à la tradition congolaise* » (requête, page 5), alors qu'elle produit deux documents administratifs qui concernent exclusivement les activités professionnelles de celui-ci, à savoir une « *note de taxation* » du ministère des postes, téléphones et télécommunications et une autorisation du bourgmestre de la commune de Matete relative à son entreprise.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle le général Munene n'est pas à l'origine principale des problèmes dont elle fait état contredit les propos tenus lors de son audition au Commissariat général, la requérante prétendant qu'on soupçonne son époux « *car il le connaissait avec le général Munene (sic)* » (page 8). La partie requérante se contredit d'ailleurs sur ce point en affirmant, plus loin dans sa requête, « *quant à l'actualité des craintes de la requérante, dès lors que les problèmes sont liés à MUNENE, elles sont toujours bien présentes [...]* » (requête, page 13).

Enfin, s'agissant des explications qui portent sur les imprécisions de ses déclarations relatives à sa période de détention, le Conseil renvoie au point 3.4. du présent arrêt, lequel explique à suffisance les raisons pour lesquelles ces méconnaissances n'apparaissent pas plausibles malgré l'état de choc

allégué de la requérante. Le fait que la partie défenderesse ne produise pas de documentation n'est pas pertinent, étant entendu que le grief fait à la requérante porte sur l'inconsistance de ses déclarations, non sur d'éventuelles contradictions entre ses déclarations et des informations objectives qu'aurait recueillies la partie défenderesse.

3.7. S'agissant des documents déposés à l'audience et considérant leur teneur médicale, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques dans le chef de la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En tout état de cause, ne faisant que retranscrire les propos de la requérante, ils n'établissent aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, tous ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

3.8. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la partie requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible. Il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé des autres motifs de la décision attaquée, que le Conseil juge surnuméraires.

3.9. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits étant les mêmes que ceux sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, ceux-ci n'étant pas établis.

3.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournaît.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT